PREFET de LOIR-et-CHER

CONVENTION DEPARTEMENTALE – 2023/2024
JACHERE FAUNIQUE
JACHERE FLEURIE
JACHERE MELLIFERE/APICOLE
JACHERE BANDE DE PANIC-ERIGE
JACHERE NON-BROYAGE ET COUVERT NON-SPECIFIQUE

ENTRE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

La Chambre d'Agriculture de Loir et Cher,
représentée par son président, M. BESSE,

La Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher,
représentée par son président, M. VUITTON,

Il est arrêté ce qui suit :

1. EXPOSE PREALABLE

La présente convention a pour but de définir, en application des règlements (CE) n° 2021/2115 et 2021/2116 du 02 décembre 2021, établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres puis relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Du décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune. De l'arrêté ministériel du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023, de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de l'arrêté du 17 mars 2023 et du décret N°2023-168, fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité ». De l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 ayant pour objet les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.

Ces modalités constituent les conditions sur la base desquelles seront conclus des contrats « Jachère Environnement et Faune Sauvage » (JEFS) de type **Classique et/ou Adapté** (modèles joints en annexe) entre les exploitants agricoles, les détenteurs de droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher. A la fin de chaque campagne, un état général des surfaces en JEFS sera transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir- et-Cher aux cosignataires de la présente convention.

Toutefois, il est rappelé que pour être comptabilisé en Infrastructure Agroécologique, les couverts en jachères doivent être présents sur 6 mois minimum à partir du 01er mars et à partir du 15 avril pour les couverts mellifères. De plus, sur cette période, tout traitement phytopharmaceutique est interdit.

2. CAHIER des CHARGES

Sur des parcelles déclarées en Jachère « **JAC** » dans le cadre des aides de la PAC, les exploitants agricoles ont la possibilité de réaliser un couvert dit de **« Jachère Faune Sauvage,** ***(précision 004*)*** **Jachère Fleurie, Jachère Apicole** ***(précision 003*)*** **»** et/ou **« de respecter une période de non-broyage/non-fauchage du couvert** ***(précision 001*)*** **»** comme présenté sur les pages suivantes :

** : numérotation qui apporte une précision sur le type de couvert ensemencé, dans le descriptif de la parcelle du RPG. (Cf, notice nationale d'information sur les éléments favorable à la biodiversité, BCAE 8 – Ecorégime).*

Les Jachères Environnement Faune Sauvage ' Classique'

1. Liste particulière des plantes autorisées comme couvert.

Brome cathartique, Brome sitchensis, Cresson alénois, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Minette, Moha, Moutarde Blanche, Navette fourragère, Pâturin commun, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass italien, Sainfoin, Seradelle, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle hybride, Trèfle souterrain Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne.

2. Conditions de mise en place

Les couverts spontanés ou repousses sont interdits. Obligation d'ensemencer un couvert au printemps de la campagne en cours, mais de préférence à l'automne précédent celui-ci.

Pour être comptabilisé en IAE, le couvert devra être ensemencé au plus tard, le 1er mars.

Avant d'ensemencer sa ou ses parcelles, l'exploitant doit s'assurer que le couvert, ou le mélange employé n'est pas gênant pour les cultures avoisinantes. *(Exemple : Cultures en contrats de semences)*

Le couvert devra être présent durant une période d'au moins six mois, comprenant le 31 août.

3. Localisation et renseignement des parcelles

Le contrat individuel comprendra une liste exhaustive des parcelles concernées avec leur **localisation** ***(Ilot – Commune)*** ainsi que la nature du couvert ensemencé. *(Graminées, Graminées/légumineuse, mélange fétuque/trèfle etc.)*

En signant le contrat, l'exploitant autorise l'échange des données numérisées des îlots de son registre parcellaire graphique (RPG) entre les services de la Direction Départementale des Territoires, et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher.

4. Utilisation et modalités d'entretien du couvert

Toute utilisation du couvert à des fins autres que le maintien et la sauvegarde de la faune sauvage est interdit.

Sont particulièrement exclues :

- Toute utilisation lucrative,
- Toute commercialisation des produits du couvert,
- Toute occupation de la parcelle, *(le camping et toute autre forme d'utilisation précaire),*
- Toute réalisation d'élevages de gibiers, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

A ce titre, le détenteur du droit de chasse s'engage, par la signature d'un contrat individuel, à ne pas mettre en œuvre sur les terres mentionnées au dit contrat, un usage commercial du droit de chasse.

L'entretien du couvert doit se faire dans les conditions définies par la présente convention et dans le respect des arrêtés et décrets ministériels en vigueurs, énumérés en première page de cette convention.

Pour les couverts pérennes en graminées et/ou légumineuses du contrat classique, les interventions mécaniques de fauchage et/ou de broyage, ne pourront se faire durant la période de reproduction des oiseaux, qui s'étend du 01 avril au 15 Août. En dehors de cette période, l'entretien et la maîtrise de la végétation du couvert et la non-montée à graine des espèces indésirables peuvent être assurés par broyage ou par un traitement* herbicide autorisé. *(*Rappel : interdiction de traitement phytopharmaceutique sur la période de présence obligatoire du couvert, pour être comptabilisée en IAE)*

5. Compensation financière

Dans le cadre des jachères environnement et faune sauvage de type « classique », les contraintes techniques liées au respect des engagements étant faibles, aucune compensation financière ne sera versée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher. Toutefois, après avis technique, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pourra exceptionnellement apporter son soutien financier pour la mise en place de parcelles de jachère classique en graminée et/ou légumineuse, judicieusement localisées afin de réduire les dégâts agricoles causés par le grand gibier.

En revanche, le détenteur de droit de chasse, cosignataire du contrat, pourra s'il le souhaite, dédommager l'exploitant agricole pour la signature d'un contrat classique.

6. Contrôles et sanctions

Le contrôle des parcelles en jachère environnement et faune sauvage de type « classique » pourra être réalisé lors d'un contrôle du respect des règles liées, à l'admissibilité des surfaces au régime de Paiement de Base, à l'Ecorégime, ainsi qu'à la Conditionnalité. De plus, tout au long de l'année, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, les Groupements d'Interêt Agro-Sylvo-Cynégétique pourront vérifier le respect des engagements définis dans la présente convention.

Lors d'un contrôle, si de graves défaillances vis à vis des obligations réglementaires, ou définies dans la présente convention sont constatées, en conséquence, des sanctions financières pourront être appliquées sur le montant des aides PAC et également sur le montant des aides compensatoires pouvant être versées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher et/ou les Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique.

Les Jachères Environnement Faune Sauvage ' Adaptée'

1. Liste particulière des plantes autorisées comme couvert.

Les plantes suivantes sont autorisées à la condition expresse d'être mise en place sous forme de mélanges : maïs, millet, moha, avoine, seigle, triticale, blé, sorgho fourrager ou grain, sarrasin, tournesol, chou fourrager, colza fourrager, radis fourrager, panic-érigé « Switchgrass ».

Luzerne seule : elle peut être autorisée à condition que, pour chaque exploitant, la surface reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales.

Mélange luzerne/dactyle : il peut être autorisé à condition de comprendre une luzerne de variété peu productive et un dactyle tardif, tout en respectant les conditions suivantes, à savoir 15 kg de semis de luzerne pour 8 kg de dactyle.

Ces plantes peuvent également être associées en mélange, à des plantes autorisées dans le cadre du contrat type « Classique ». Tout couvert réaliser à partir des plantes ci-dessus, à l'exception du Panic-Erigé, des mélanges fleuris et des mélanges mellifères/apicoles, sera connu et reconnu dans le cadre du contrat de Jachère Faunique.

A) Cas particuliers de la jachère fleurie, dans le cadre du contrat Adapté.

Elle peut être autorisée à la condition que les mélanges utilisés soient recommandés et/ou fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher. Pour cela, des couverts fleuris ont été testés et validés. Ces couverts sont à contractualiser dans le cadre du contrat spécifique « Jachère Fleurie ».

Les intéressés doivent impérativement prendre connaissance de l'Annexe I à la Convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage, spécialement dédiée aux Jachères Fleuries.

B) Cas particuliers de la jachère mellifère/apicole, dans le cadre du contrat Adapté.

Afin de préserver et de favoriser le développement des insectes pollinisateurs, d'offrir des espaces de reproduction pour la petite faune de plaine, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, apporte son soutien technique et financier à la réalisation de couverts mellifères/apicoles. Ces couverts sont à contractualiser dans le cadre du contrat spécifique « Jachère Mellifère/Apicole ».

Les intéressés doivent impérativement prendre connaissance de l'Annexe II à la Convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage, spécialement dédiée aux Jachères Mellifères/Apicoles.

C) Cas particuliers du Panic Erigé « Switchgrass » dans le cadre du contrat Adapté.

Il peut être autorisé à la condition que celui-ci soit associé en mélange avec une autre graminée et/ou légumineuse autorisé dans le cadre du contrat type classique et sous forme de bande d'une largeur maximale de 15 mètres. Ces couverts sont à contractualiser dans le cadre du contrat spécifique « Jachère Bande de Panic-Erigé ».

Les intéressés doivent impérativement prendre connaissance de l'Annexe III à la Convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage, spécialement dédiée aux Bandes de Panic-Erigé (Switchgrass).

2. Conditions de mise en place

Avant d'ensemencer sa ou ses parcelles, l'exploitant doit s'assurer que le couvert, ou le mélange employé n'est pas gênant pour les cultures avoisinantes. *(Exemple : Cultures en contrats de semences)*

Le semis des mélanges doit être effectué de façon diffuse, extensivement, à une date tardive, et à des doses inférieures aux techniques culturales habituelles.

Possibilité d'un semis en alternant les passages de semoir. Dans ce cas, la largeur maximum autorisée pour chaque passage est de 6 mètres. *(Exemple : 1 passage avec un semis de Maïs, et l'autre passage avec un semis de sorgho.)*

Ou suivant les spécificités techniques pour les couverts fleuries, mellifères/apicoles et les bandes de panic-érigé.

Le semis du couvert de la surface en jachère environnement faune sauvage de type « Adapté » est de la responsabilité de l'agriculteur déclarant et peut être réalisé à partir du 01 avril.

Attention : « Pour être comptabilisé en Infrastructure Agroécologique, les couverts en jachères doivent être présents sur 6 mois minimum à partir du 01er mars et à partir du 15 avril pour les couverts mellifères ». De plus, sur cette période, tout traitement phytopharmaceutique est interdit.

3. Localisation et renseignement des parcelles

Le contrat individuel comprendra une liste exhaustive des parcelles concernées avec leur **localisation** ***(Ilot – Commune)*** ainsi que la nature du couvert ensemencé. *(Mélanges Maïs/Sorgho, Choux/avoine/sarrasin, Trèfles blanc/sainfoin/mélilot)*

En signant le contrat, l'exploitant autorise l'échange des données numérisées des îlots de son registre parcellaire graphique (RPG) entre les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher.

4. Utilisation et modalités d'entretien du couvert

Toute utilisation du couvert à des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

Sont particulièrement exclues :

- Toute utilisation lucrative,
- La production agricole, la récolte du couvert même pour l'alimentation future de la faune sauvage,
- La réalisation d'élevages de gibiers, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales. A ce titre, le détenteur du droit de chasse s'engage, par la signature d'un contrat individuel, à ne pas mettre en œuvre sur les terres mentionnées au dit contrat, un usage commercial du droit de chasse.

L'entretien du couvert doit se faire dans les conditions définies par la présente convention et dans le respect des arrêtés et décrets ministériels en vigueurs, énumérés en première page de cette convention.

Pour les couverts pérennes « couverts à base de Luzerne ou de Panic-Erigé (switchgrass) », les interventions mécaniques de fauchage et/ou de broyage, ne pourront être possible, qu'en fin d'hiver : « du 02 au 31 mars ».

Pour les couverts mellifères/apicoles pérennes « Mélanges obligatoires », les interventions mécaniques de fauchage et/ou de broyage, ne pourront être possible, qu'en fin d'hiver : « du 02 au 31 mars ».

Pour les jachères fleuries du contrat type adapté, la destruction du couvert sera possible dès le 16 janvier, après avoir averti le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher. La destruction de cette jachère avant le 02 mars, ne pourra donner droit à indemnité.

Pour tous autres couverts annuels, à base de céréales, *(Tel que : maïs/sorgho, sorgho/millet, etc.)* un broyage par bande portant sur 10 % de la surface de la parcelle est possible à partir du 1er décembre et ce, jusqu'au 15 janvier. Un minimum de 25 % de la surface de la parcelle devra rester sur pied jusqu'au terme du contrat, soit le 1er mars. Passé cette date le couvert pourra être détruit.

Enfin, l'entretien et la maîtrise de la végétation du couvert et la non-montée à graine des espèces indésirables peuvent être assurés par broyage ou par un traitement* herbicide autorisé. *(*Rappel : interdiction de traitement phytopharmaceutique sur la période de présence obligatoire du couvert, pour être comptabilisée en IAE)*

5. Compensation financière

Les contraintes techniques liées à l'objectif faunistique de cette jachère pourront donner lieu à une compensation financière prise en charge par le détenteur du droit de chasse et/ou la Fédération Départementale des Chasseurs et/ou le Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique.

Celle-ci correspondra au surcoût généré par la conduite spécifique de ce type de jachère, les fournitures étant évaluées au coût d'approvisionnement et les travaux supplémentaires faits par l'agriculteur, selon un barème non commercial (ex. travaux d'entraide).

Ainsi, après retour de la demande de surcoût, le montant de cette compensation financière versée à l'exploitant agricole par les co-contractants, en fonction du couvert ensemencé et du contrat souscrit, sera au maximum de **250 Euros par hectare** de couvert. Pour toute parcelle inférieur ou égal à deux hectares d'un seul tenant et d'un même type de couvert.

Le détail et les modalités de cette accompagnement financier sera précisé dans chaque contrat issu de la présente convention.

6. Contrôles et sanctions

Le contrôle des parcelles en jachère environnement et faune sauvage de type « adapté » pourra être réalisé lors d'un contrôle du respect des règles liées, à l'admissibilité des surfaces au régime de Paiement de Base, à l'Ecorégime, ainsi qu'à la Conditionnalité. De plus, tout au long de l'année, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, les Groupements d'Interêt Agro-Sylvo-Cynégétique pourront vérifier le respect des engagements définis dans la présente convention.

Lors d'un contrôle, si de graves défaillances vis à vis des obligations réglementaires, ou définies dans la présente convention sont constatées, en conséquence, des sanctions financières pourront être appliquées sur le montant des aides PAC et également sur le montant des aides compensatoires pouvant être versées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher et/ou les Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique.

Fait à Blois, …. avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick SÉAC'H

Le Président
de la Chambre d'Agriculture,

Arnaud BESSE

Le Président
de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Hubert-Louis VUITTON

LES JACHERES FLEURIES

Annexe 1 à la convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024.

Rappel : La mise en place de ce type de couvert est soumise à des conditions particulières, pour l'acceptation de votre projet.

➢ Deux possibilités s'offrent à vous.

1. La jachère fleurie se situe le long d'une route, d'une piste cyclable, auprès de maisons, et se trouve de ce fait, visible par le plus grand nombre. Dans ce cas, les semences seront fournies par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher.

2. La jachère fleurie se situe à des endroits où elle ne sera visible que par l'exploitant ou par un faible nombre de personnes. Dans ce cas, les semences seront à la charge de l'exploitant, et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher communiquera les coordonnées des organismes qui proposent des mélanges reconnus dans le cadre de la convention départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage.

➢ Les couverts fleuris.

Ces derniers ont été testés depuis plusieurs années, leur composition permet d'obtenir un couvert fleuri coloré et diversifié pour embellir nos campagnes.

Afin de répondre au mieux à cet objectif, l'exploitant s'engage par la signature d'un Contrat de Jachère Fleurie, à mettre tout en œuvre pour garantir la présence d'un couvert fleuri de qualité. *(Pas ou peu d'adventices présents)*

Dans le cas contraire, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher se réserve le droit de ne pas verser l'indemnité pour la ou les parcelles concernées.

Depuis de nombreuses années des mélanges ont été développés et testés, en partenariat entre des semenciers, des Fédérations de Chasseurs et des Agriculteurs.
Pour exemple, les mélanges fleuris ci-dessous, sont des mélanges développés par Clause Tézier et la FDC41. D'autres mélanges de jachères fleuries similaires existent et peuvent être reconnus comme tel.

- *Mélange fleuri « Jour de Fête »*
- *Mélange fleuri « Douce France »*
- *Mélange fleuri « Nouvelle Vague »*
- *Mélange fleuri « Apicole-Mellifère »*

Ces derniers ont été choisis suivant divers critères, tel que : la hauteur, la floraison, l'envahissement, le coût, et bien d'autres.

LES JACHERES MELLIFERES/APICOLES

Annexe 2 à la convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024.

La convention départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024, donne la possibilité de souscrire, par l'intermédiaire du contrat type « Adapté », plusieurs couverts mellifères/apicoles. Ces derniers ont été développés et testés depuis plusieurs années dans différentes régions Françaises, en partenariat avec des apiculteurs, afin de préserver et de favoriser le développement des insectes pollinisateurs.

Dans le cadre du Contrat Type Adapté.

Différents couverts mellifères/apicoles peuvent être réalisés à partir des plantes suivantes :
Achillée, Agastache fenouil, Bleuet des moissons, Bourrache officinale, Campanules, Centaurées, Consoude des marais, Coquelicot, Féverole-Fève, Gesse, Knautie-Scabieuse, Lotier corniculé, Luzerne, Luzerne lupuline-Minette, Marguerite, Mauve sauvage-Grande Mauve, Mauve alcée, Mauve Musquée, Mélilots, Nigelle de Damas, Onagre Bisannuelle, Origan commun, Phacélie à feuille de Tanaisie, Pulmonaire officinale, Sainfoin-Esparcette, Sarrasin, Sauges, Souci, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle rampant (blanc), Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride, Valérianes, Verveines officinale, Vesces, Vipérine Commune.

Ainsi, pour être reconnu au titre des IAE, le mélange doit être ensemencé avant le 15 avril et comporter au moins 5 espèces végétales différentes, issu de la liste ci-dessus et qui provient de la liste réglementaire « Jachère Mellifères »

Lors d'un semis de printemps, il est conseillé d'associer une plante annuelle à développement rapide *(Exemple : phacélie, sarrasin, féverole, gesse)* et de plusieurs légumineuses pluriannuelles *(Exemple : sainfoin, mélilot, lotier corniculé, trèfle blanc, etc.)*. Ce couvert mellifère ainsi composé, a une pérennité de 2 à 4 années. Il apportera une source de nourriture *(Nectar et Pollen)* importante et diversifiée, tout au long de l'année.

Pour favoriser une bonne implantation du couvert, l'utilisation d'herbicide sélectif, pourra être utilisée la première année d'implantation.

- **Sauf du 15 avril au 15 octobre, si la parcelle est comptabilisée au titre des Infrastructure Agroécologique.**
- **Sauf si la bande ensemencée se trouve au bord et/ou à proximité d'un cours d'eau, plan d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'IGN et les cours d'eau repris dans le point II art 2 de l'arrêté ministériel du 14/03/2023, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Puis tout autre bande tampon mise en place dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des zones de non-traitement « ZNT », définis dans l'arrêté interministériel du 04 mai 2017.**

BANDE DE PANIC-ERIGE

Annexe 3 à la convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement des milieux agricoles en faveur des populations naturelles de Petit Gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher encourage les exploitants agricoles et les gestionnaires de territoires à ensemencer et à maintenir des couverts à base de Panic-Erigé et sous forme de bande culturale.

Ces aménagements ne seront possibles que sur les communes en Plan de Chasse ou Plan de Gestion « PETIT GIBIER » (Perdrix, Faisan Commun, Lièvre).

La convention départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024, donne donc, la possibilité, par l'intermédiaire du contrat type « Adapté », d'ensemencer un couvert à base de Panic Erigé « Switchgrass ». Ce dernier devra obligatoirement être associé à une ou plusieurs autres plantes *(Graminées et/ou Légumineuses)* autorisées dans le cadre du contrat classique.

Le semis du mélange devra être effectué de façon diffuse, extensivement, à une date tardive, et à des doses inférieures aux techniques culturales habituelles. Possibilité d'un semis en alternant les passages de semoir. Dans ce cas, la largeur maximale autorisée pour chaque passage est de 6 mètres. *(Exemple : 1 passage avec un semis de dactyle, et l'autre passage avec un semis Panic Erigé.)*

La mise en place de ce type de couvert de jachère faune sauvage à base de Panic-Erigé *(Switchgrass)* devra se présenter sous forme d'une bande culturale dont la **largeur sera au maximum de 15 mètres de large**.

La dose de semence de Switchgrass, dans la composition du mélange ne devra pas excéder les 8kg/ha.

Pour favoriser une bonne implantation du couvert, l'utilisation d'herbicide sélectif, pourra être utilisée la première année d'implantation.

- **Sauf du 1er mars au 31 aout, si la parcelle est comptabilisée au titre des Infrastructure Agroécologique.**
- **Sauf si la bande ensemencée se trouve au bord et/ou à proximité d'un cours d'eau, plan d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'IGN et les cours d'eau repris dans le point II art 2 de l'arrêté ministériel du 14/03/2023, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Puis tout autre bande tampon mise en place dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des zones de non-traitement « ZNT », définis dans l'arrêté interministériel du 04 mai 2017.**

Herbicides tolérés sur les Jachères Environnement Faune Sauvage,

Annexe 5 à la convention Départementale de Jachère Environnement Faune Sauvage 2023/2024

Liste de matières actives entrant dans la composition de spécialités commerciales d'herbicides pouvant être utilisées pour le désherbage des couverts de Jachère Environnement Faune Sauvage.

Une attention particulière est à apporter sur le choix des spécialités commerciales car elles doivent également être autorisées pour l'usage déterminé. *(Deux spécialités avec la même matière active, l'une peut être autorisée sur Maïs par exemple, et pas l'autre.)*
Il faut également faire attention aux dosages préconisés. *(Pour une même matière active, les doses peuvent être différentes, entre le Maïs et le Sorgho par exemple.)*

Attention : Dans le respect des règles de la conditionnalité et dans le cadre des Ecorégimes, l'utilisation de Produits Phytopharmaceutique sur des parcelles en jachères « IAE » est interdit pendant la période de présence obligatoire du couvert en jachère *(6 mois minimum)*.

	Couverts Faunistiques (mélanges)	Herbicides (matières actives)
Contrat Classique	Graminées Fourragère (Raygrass, Fétuque, Dactyle)	Bentazone - Metsulfuron-Méthyl - Fluroxypyr – MCPA - Clopyralid – Florasulam
	Légumineuses Fourragère (Exemple : mélange de trèfles, etc.)	Cycloxydime - propyzamide
	Luzerne/Dactyle	Bentazone - Metsulfuron-Méthyl
Contrat Adapté	Bande de Luzerne	Bentazone – Benfluralin - Metsulfuron-Méthyl Cycloxydime
	Maïs/Sorgho	Bentazone – Clopyralid - S-metolachlore Fluroxypyr – Dimethenamid-p - Pendiméthalin.
	Bande de Panic Erigé (Switchgrass) En mélange avec autres graminées	Pas d'herbicides spécifiques, autorisation des produits homologués sur maïs.
	Jachère Fleurie :	Benfluraline – Propyzamide
	Mélange avec du Sarrasin	mesotrione